

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Allemagne. *Loi concernant la répression de la concurrence déloyale.* (Du 27 mai 1896.) — Mexique. *Décret portant modification à la loi sur les brevets d'invention.* (Du 27 mai 1896.)

Conventions particulières

Belgique-Mexique. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation, article 5.* (Du 7 juin 1895.) — *Déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce.* (Du 7 juin 1895.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

QUELQUES OBSERVATIONS CONCERNANT LA LOI ALLEMANDE SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE.

Correspondance

LETTRE D'ITALIE (M. Amar). — *Jurisprudence en matière de marques et de brevets.* — Article 9 de la Convention internationale.

Jurisprudence

France. *Propriété industrielle et commerciale. Titre de noblesse. Marque. Nom patronymique. Transmission. Propriété distincte.* — Italie. *Brevets d'invention. Déchéance pour défaut d'exploitation. Preuve. Vente dans le pays. Exploitation suffisante.* — *Brevets d'invention. Action en nullité. Droit des parties d'exiger l'audition de trois experts.* — *Brevet d'invention. Action en contrefaçon. Compétence du prêteur.* — *Marques de fabrique. Dénominations. « Antincrostator ».* — *Marque de fabrique. « Grande Chartreuse de Pavie ».* — *Non-usurpation de la marque « Grande-Chartreuse ».* — *Marque de fabrique. Contrefaçon. Saisie. Exception tirée de*

l'article 9 de la Convention du 20 mars 1883. — *Catalogue industriel. Illustrations. Loi sur les œuvres de l'esprit non applicable.* — *Journaux. Titres ressemblants. Concurrence déloyale.* — *Tromperie sur la qualité de la chose vendue. Application de l'article 295 du Code pénal.*

Bulletin

États-Unis. *Modification de l'article 218 du règlement pour le Bureau des brevets.* — Allemagne. *Conférence de la propriété industrielle à Berlin.* — Autriche. *Projet de loi concernant les indications de provenance.*

Statistique

France. *Marques de fabrique et de commerce déposées pendant l'année 1895.* — Italie. *Statistique des brevets délivrés pendant l'année 1893.* — Autriche. *Statistique des brevets d'invention pour l'année 1895.* — Nouvelle-Zélande. *Statistique de la propriété industrielle pour les années 1893 et 1894.*

Bibliographie

Publications périodiques.

§ 1^{er}. — Quiconque, dans des annonces publiques ou dans des communications destinées à un assez grand nombre de personnes, aura fourni sur des circonstances relatives au commerce, — et particulièrement sur la nature, le mode de production ou le prix de marchandises ou de services (*Leistungen*) industriels, sur la manière dont on s'est procuré les marchandises ou sur la source d'où on les a tirées, sur la possession de distinctions honorifiques, ou sur la cause ou le but de la vente, — de fausses indications de fait, propres à donner à une offre une apparence particulièrement avantageuse, pourra être actionné en justice pour s'entendre interdire l'usage de ces fausses indications. Cette action appartient à tout industriel qui fabrique ou qui met dans le commerce (*in den geschäftlichen Verkehr*) des marchandises ou des services de genre identique ou analogue, ou aux associations destinées à favoriser les intérêts industriels, en tant que ces associations sont admises à intenter, comme telles, des actions de droit civil.

Outre leur action tendant à faire interdire l'usage des fausses indications, les industriels précités peuvent encore intenter à celui dont elles émanent, — s'il connaissait ou devait connaître leur inexactitude, — une action en réparation du dommage à eux causé par les fausses indications. L'action en dommages-intérêts ne peut être intentée aux rédacteurs, éditeurs, imprimeurs ou distributeurs de publications périodiques, que s'ils savaient que les indications étaient fausses.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'emploi fait de noms qui servent à désigner certaines marchandises dans le commerce, sans se rapporter aucunement à leur origine.

Sont assimilés aux indications de fait, au sens des alinéas 1 et 2, les représentations et autres arrangements destinés à remplacer de telles indications, et propres à atteindre ce but.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI concernant

LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE
(Du 27 mai 1896.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.,

Ordonnons au nom de l'Empire, après l'assentiment du Conseil fédéral et du Reichstag, ce qui suit :

Dans l'application de la présente loi, les produits agricoles doivent être assimilés aux produits industriels, et les services agricoles aux services industriels.

§ 2. — Est seul compétent, pour les actions intentées en vertu du § 1^{er}, le tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement industriel ou, à défaut, le domicile du défendeur. Quand il s'agit de personnes qui ne possèdent ni un établissement industriel, ni un domicile dans le pays, est seul compétent le tribunal du lieu de résidence du défendeur dans le pays, ou, à défaut, le tribunal du lieu où l'acte a été commis.

§ 3. — Il peut être rendu des ordonnances provisionnelles pour assurer l'action prévue par le 1^{er} alinéa du § 1, et cela même quand les conditions indiquées aux §§ 814 et 819 du code de procédure civile ne sont pas remplies. Est aussi compétent l'*Amtsgericht* (tribunal de bailliage) dans le rayon duquel a été commis l'acte qui a donné lieu à l'action; pour le reste, il y a lieu d'appliquer les dispositions du § 820 du code de procédure civile.

§ 4. — Quiconque, dans le but de donner à une offre une apparence particulièrement avantageuse, aura fourni, dans des annonces publiques ou dans des communications destinées à un assez grand nombre de personnes, des indications de fait sciemment fausses et destinées à induire en erreur, se rapportant à la nature, au mode de production ou au prix de marchandises ou de services industriels, à la manière dont on s'est procuré les marchandises ou à la source d'où on les a tirées, à la possession de distinctions honorifiques, ou à la cause ou au but de la vente, sera passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à quinze cents marcs.

Si le coupable a déjà été puni une fois pour contravention aux dispositions précédentes, on pourra le condamner, en sus de l'amende, ou en lieu et place de cette dernière, à une détention ou à un emprisonnement pouvant durer jusqu'à six mois; les dispositions du § 245 du code pénal seront applicables en pareil cas.

§ 5. — Il pourra être décidé par arrêté du Conseil fédéral que certaines marchandises ne pourront être vendues ou mises en vente au détail, par métier, que dans certaines unités de nombre, de longueur ou de poids, ou munies, sur elles-mêmes ou sur leur emballage, de l'indication du nombre, de la longueur ou du poids.

Pour le commerce au détail de la bière, on pourra exiger que les bouteilles ou les cruches soient munies de l'indication de leur contenance, en fixant des limites convenables pour les erreurs tolérées.

Les dispositions prises à cet égard par le Conseil fédéral devront être publiées dans le *Reichsgesetzblatt* (Bulletin des lois de l'Empire), et être soumises au *Reichstag* immédiatement, ou à sa réunion la plus prochaine.

Les contraventions contre les dispositions édictées par le Conseil fédéral seront punies d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cent cinquante marcs, ou de la détention.

§ 6. — Quiconque, dans un but de concurrence, énonce ou répand sur l'exploitation (*Erwerbsgeschäft*) d'un tiers, sur la personne du propriétaire ou du chef de l'établissement, sur les marchandises ou les services industriels d'un tiers, des affirmations de fait qui sont de nature à nuire à la marche de l'établissement ou au crédit de son propriétaire, est tenu de réparer le dommage causé à la partie lésée, à moins qu'il ne puisse établir la vérité de ses assertions. La partie lésée peut aussi lui intenter une action tendant à lui faire interdire de répéter ou de répandre les affirmations dont il s'agit.

Les dispositions du premier alinéa ne seront pas applicables, si celui qui énonce l'affirmation, ou celui à qui elle est adressée, a un intérêt justifié à la faire ou à la recevoir.

§ 7. — Quiconque énonce ou répand sur l'exploitation d'un tiers, sur la personne du propriétaire ou du chef de l'établissement, sur les marchandises ou les services industriels d'un tiers, sachant qu'elles sont fausses, des affirmations de fait mensongères qui sont de nature à nuire à la marche de l'établissement, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à quinze cents marcs ou d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à un an.

§ 8. — Quiconque, dans le cours des affaires, fait usage d'un nom, d'une raison de commerce ou de la désignation particulière d'une exploitation d'une entreprise industrielle ou d'un imprimé, dans le but de créer une confusion avec le nom, la raison de commerce ou la désignation particulière dont un tiers fait légitimement usage, et d'une manière propre à atteindre ce but, est tenu de réparer le dommage ainsi causé à la partie lésée. Celle-ci peut aussi lui intenter une action en cessation de l'usage abusif dont il s'est rendu coupable.

§ 9. — Est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à trois mille marcs, ou d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à un an, tout employé, ouvrier ou apprenti d'une entreprise qui, dans un but de concurrence ou dans celui de nuire au propriétaire de l'entreprise, a confié illicitement à des tiers, pendant la durée légale de son engagement, des se-

crets commerciaux ou industriels (*Geschäfts- oder Betriebsgeheimnisse*) qui lui ont été confiés ou qui sont parvenus d'une autre manière à sa connaissance, par le fait de son engagement.

Est passible de la même peine celui qui, illicitement, exploite ou communique à d'autres, dans un but de concurrence, les secrets commerciaux ou industriels dont il a obtenu connaissance par une des communications prévues par le 1^{er} alinéa, ou par un acte contraire à la loi ou aux bonnes mœurs qu'il aurait commis lui-même.

Les délinquants sont en outre tenus de réparer le dommage qu'ils ont causé. S'il y en a plusieurs, ils sont responsables comme débiteurs solidaires.

§ 10. — Quiconque, dans un but de concurrence, cherche à déterminer un tiers à lui faire une communication illicite du genre de celle mentionnée au 1^{er} alinéa du § 9, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à deux mille marcs ou d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à neuf mois.

§ 11. — Les actions en cessation des faits délictueux, ou en dommages-intérêts, prévues par les §§ 1, 6, 8 et 9, se prescrivent par six mois à partir du moment où l'ayant droit a obtenu connaissance de l'acte délictueux et de la personne du délinquant ou, indépendamment de cela, dans les trois ans à compter de la date où cet acte a été commis.

En ce qui concerne les actions en dommages-intérêts, le délai de prescription ne commence pas à courir avant le moment où le dommage a été causé.

§ 12. — Sauf dans les cas prévus par le § 5, la poursuite pénale n'a lieu que sur plainte. Dans les cas prévus par le § 4, chacun des industriels et associations mentionnés au 1^{er} alinéa du § 1^{er} a le droit de porter plainte.

La plainte peut être retirée par son auteur.

Les actes punissables dont la poursuite n'a lieu que sur plainte peuvent être poursuivis par une action privée de la personne ayant qualité pour porter plainte, sans qu'il y ait lieu de recourir préalablement au ministère public. Ce dernier n'intentera l'action publique que si l'intérêt public l'exige.

Les tribunaux d'échevins sont compétents pour prononcer sur les poursuites intentées par une action privée.

§ 13. — Si, dans les cas prévus par le § 4, une condamnation est prononcée, il pourra être ordonné que la condamnation soit publiée aux frais du délinquant.

Si, dans les cas prévus par le § 7, une condamnation est prononcée, on devra en

même temps reconnaître à la partie lésée le droit de publier la condamnation dans un certain délai, aux frais du condamné.

En cas d'acquiescement, le tribunal pourra, à la demande de l'inculpé, ordonner la publication de l'acquiescement; les frais y relatifs seront supportés par la caisse de l'État, s'ils n'ont pas été mis à la charge du dénonciateur ou de l'auteur de l'action privée.

Si, dans les cas prévus par les §§ 1, 6 et 8, il a été intenté une action en cessation des actes délictueux, le jugement pourra accorder à la partie gagnante le droit de publier le dispositif du jugement dans un délai déterminé, aux frais de la partie perdante.

Le mode de la publication doit être déterminé dans le jugement.

§ 14. — Outre l'amende imposée en application de la présente loi, la partie lésée peut demander que le délinquant soit condamné à lui payer une amende-réparation (*Busse*) pouvant s'élever jusqu'à la somme de dix mille marcs. Les personnes condamnées au paiement de cette amende en répondent comme débiteurs solidaires. L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

§ 15. — Les procès civils dans lesquels est élevée, par une action, une prétention fondée sur les dispositions de la présente loi, doivent être portés devant les chambres commerciales des *Landgerichte* (tribunaux supérieurs d'une province ou d'un pays), en tant que ces tribunaux sont compétents pour juger en première instance. Les délibérations et la décision en dernière instance, au sens du § 8 de la loi introduisant la loi sur l'organisation judiciaire, sont placées dans la compétence du Tribunal de l'Empire.

§ 16. — Celui qui ne possède pas un établissement principal en Allemagne ne pourra invoquer la protection accordée en vertu de la présente loi que si, par une publication insérée dans le *Reichsgesetzblatt* (Bulletin des lois de l'Empire), il est établi que les industriels allemands jouissent d'une protection analogue dans le pays où est situé l'établissement principal.

§ 17. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1896.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné à bord de mon yacht *Alexandria*, le 27 mai 1896.

GUILLAUME.

DE BÖTTICHER.

MEXIQUE

DÉCRET

portant

MODIFICATION A LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 27 mai 1896. Promulgué le 2 juin 1896.)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 33 du chapitre V de la loi du 7 juin 1890 sur les brevets d'invention est modifié dans les termes suivants :

Article 33. — Le titulaire d'un brevet d'invention ou de perfectionnement qui, à l'expiration de chaque période de cinq ans de la durée du brevet, désire conserver ce dernier pendant cinq autres années, est tenu d'établir devant la Secrétairerie du *Fomento* qu'il a versé à la Trésorerie générale de la Fédération, à titre de taxe additionnelle, cinquante piastres à la fin des premiers cinq ans, soixante piastres à l'expiration de dix ans, et cent piastres à l'expiration de quinze ans. Tous ces paiements devront être faits en piastres mexicaines.

La preuve de ces versements doit être fournie dans les deux mois qui suivent l'expiration de la période quinquennale, terme qui ne pourra être prorogé.

Disposition transitoire. — Les intéressés qui, jusqu'au jour de la promulgation de la présente loi, auraient encouru la déchéance établie par le troisième paragraphe de l'article 37 de la loi du 7 juin 1890, pourront se prévaloir des dispositions de la présente loi pour s'exonérer de cette déchéance, en effectuant le versement des droits correspondants dans les trois mois de la date de la promulgation, cela toutefois sans préjudice des droits que des tiers auraient pu acquérir postérieurement à la déclaration de déchéance.

NOTE. — Aux termes de l'ancien article 33, le breveté devait établir, dans les cinq ans de la délivrance du brevet, que les produits ou procédés protégés étaient fabriqués ou appliqués dans la République, ou qu'il avait du moins fait son possible pour assurer leur emploi ou leur exploitation. Et l'article 37, n° 3, déclarait déchu de ses droits le breveté qui n'avait pas satisfait aux dispositions de l'article 33.

Ensuite de la revision de ce dernier article, la déchéance pour cause de non-exploitation est donc supprimée au Mexique, et le breveté conserve ses droits à la seule condition d'acquiescer régulièrement les taxes prescrites. Ce changement législatif sera accueilli avec satisfaction par ceux des industriels étrangers que la protection légale pourrait induire à importer au Mexique des machines, instruments et autres produits appropriés aux conditions de ce pays, mais qu'elle ne déterminerait pas à y créer un établissement industriel.

Conventions particulières

BELGIQUE-MEXIQUE

TRAITÉ

D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 7 juin 1895.)

ARTICLE 5. — Les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront dans le territoire de l'autre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne la propriété industrielle. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, dans le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée.

DÉCLARATION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 7 juin 1895.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, ayant jugé utile d'assurer dans les deux pays une protection réciproque aux marques de fabrique ou de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. — Les citoyens belges aux États-Unis du Mexique et les citoyens des États-Unis du Mexique en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce.

ART. 2. — Pour s'assurer la protection consacrée par l'article précédent, les citoyens belges aux États-Unis du Mexique et les citoyens des États-Unis du Mexique en Belgique devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements respectifs des deux pays.

ART. 3. — La présente déclaration sera exécutoire dans chacun des deux pays, à partir du jour de sa publication officielle et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une des Parties contractantes à l'autre.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, en double original, le sept juin mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) Comte DU BOIS D'AISSCHE.

(L. S.) IGNO MARISCAL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

QUELQUES OBSERVATIONS

CONCERNANT LA

LOI ALLEMANDE

SUR LA

CONCURRENCE DÉLOYALE

En Allemagne, la question de la concurrence déloyale est relativement nouvelle. Cela vient, d'une part, de ce que la liberté de l'industrie a été déclarée dans ce pays bien plus tard qu'en France, par exemple; et de l'autre, de ce que l'industrie nationale a pris son essor depuis un quart de siècle seulement. De nombreuses fabriques se sont fondées; et le placement de leurs nombreux produits, dont la quantité échappait à toute réglementation, a donné lieu à une concurrence d'une grande intensité. Quelques-uns des concurrents ont cherché à triompher dans la lutte par l'excellence de leurs produits, et par une organisation du travail supprimant toutes les dépenses inutiles et permettant de vendre à bon marché. D'autres, moins scrupuleux, ont cherché leur bénéfice dans des manœuvres tendant à détourner la clientèle de leurs voisins, à nuire à leur crédit, ou à s'approprier d'une manière déloyale leurs secrets industriels ou commerciaux. Le code de commerce et la législation sur les marques mirent un certain frein à la concurrence déloyale, en ce qui concerne le nom commercial et les marques de fabrique ou de commerce; mais la protection qu'ils accordaient était subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités et ne portait que sur un petit nombre de points spécialement prévus par la loi. Leurs dispositions ne pouvaient donc suffire pour protéger le commerce honnête contre la concurrence déloyale, véritable Protée, rompu aux stratagèmes les plus divers, que l'honneur et la probité réprouvent, mais qui ne tombent pas sous le coup de la loi.

Notre éminent collaborateur, M. Kohler, est un des premiers auteurs qui aient appelé l'attention publique, en Allemagne, sur le devoir incombant à la société de protéger le com-

merce honnête contre la concurrence déloyale. Il invoquait l'exemple de la France, de la Grande-Bretagne et des États-Unis, où ce fléau du commerce était énergiquement réprimé à l'aide de textes législatifs conçus en termes des plus généraux, ou même sans le secours de la loi écrite, par la simple application du droit coutumier. Selon lui, la concurrence déloyale pouvait être poursuivie en dehors de tout acte législatif spécial, en vertu du droit individuel, d'après lequel nul n'est en droit d'établir une confusion entre sa personnalité et celle d'un autre, de s'attribuer les actes ou les circonstances de ce dernier, ou d'attribuer à celui-ci des actes ou des circonstances qui lui sont étrangers.

Petit à petit la question de la concurrence déloyale a fait son chemin en Allemagne. Elle a fait l'objet de brochures et d'articles dans les journaux spéciaux; des associations d'industriels, de commerçants et de juristes l'ont discutée, des pétitions ont été adressées au Gouvernement à ce sujet.

Celui-ci s'est montré sympathique au mouvement d'opinion qui se produisait. Mais il ne s'est pas placé au point de vue de M. Kohler, d'après lequel le résultat désiré pouvait être atteint sans législation spéciale, par le développement normal de la jurisprudence, et il n'a pas non plus cru qu'il suffirait d'édicter une disposition générale, dans le genre de l'article 1382 du code civil français⁽¹⁾. Il a voulu donner au juge des indications claires, afin que les abus qui ont donné lieu aux plaintes les plus graves pussent être frappés dès l'abord, sans devoir attendre le développement lent et incertain de la jurisprudence.

Un premier pas en avant fut fait par les §§ 14 à 16 de la loi sur les marques de marchandises⁽²⁾, qui protègent les droits personnels des tiers, en ce qui concerne la concurrence déloyale faite au moyen des produits eux-mêmes, mais indépendamment de l'emploi de marques déposées. En effet, ces dispositions frappent ceux qui, en munissant leurs marchandises du nom d'autrui, en leur donnant l'apparence extérieure de celles de leurs concurrents, ou

en y apposant une indication d'origine mensongère, trompent le public sur la maison ou le lieu d'où ces produits proviennent.

Mais la plupart des faits rentrant dans la catégorie de la concurrence déloyale sont indépendants des signes ou mentions apposés sur les marchandises, ou à l'aspect donné à ces dernières. Lors des délibérations législatives concernant la loi sur les marques, le Gouvernement avait annoncé qu'il déposerait prochainement un projet de loi réglant toute la matière de la concurrence déloyale, et il a tenu parole. Un avant-projet fut publié, pour permettre aux particuliers, aux sociétés, aux chambres de commerce et d'industrie, etc., de faire connaître leurs vues à ce sujet, afin qu'on pût en tenir compte dans le projet définitif. Peu de lois ont éveillé un intérêt aussi général; aussi les matériaux n'ont-ils pas manqué lorsqu'il s'est agi de remanier le premier projet. Le texte soumis au *Reichstag* était sérieusement étudié; il fut adopté avec un petit nombre de modifications, et ratifié tel quel par le Conseil fédéral.

* * *

Les dispositions de la loi tendent à réprimer :

- a. La réclame déloyale (§§ 1 à 4);
- b. La tromperie sur les quantités (§ 5);
- c. Les affirmations mensongères pouvant porter dommage aux concurrents (§§ 6, 7);
- d. L'usage frauduleux des noms et raisons de commerce (§ 8);
- e. La trahison des secrets commerciaux et industriels (§§ 9 et 10).

Pour examiner en détail tous les cas prévus par la loi, il faudrait beaucoup plus d'espace que celui dont nous disposons. Nous dirons seulement qu'en spécifiant les divers cas de concurrence déloyale, la loi a forcément soustrait à la répression bien des faits qui la méritent, qu'on eût pu atteindre au moyen d'une formule conçue en termes généraux, mais qu'il eût été impossible de préciser avec la netteté nécessaire dans un texte de loi positif. Nous citerons, à titre d'exemples, le fait d'établir, dans la même rue, un magasin dont la devanture ressemble à celle d'un autre magasin renommé; de détourner les ouvriers d'un concurrent, sans qu'il

(1) « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

(2) Voir *Prop. ind.* 1894, p. 169.

s'agisse d'obtenir la révélation d'un secret de fabrique; de se dire, dans des circulaires ou prospectus, ancien ouvrier ou employé de telle maison réputée, etc., etc. Tous ces faits peuvent être accomplis d'une manière parfaitement loyale, mais le contraire est aussi possible : c'est une question de mesure, que le juge doit apprécier dans chaque cas spécial, quand il a la latitude nécessaire, mais qui ne peut être tranchée par un article de loi. La jurisprudence allemande sera donc moins souple que celle de la France et des pays anglo-saxons; nous avons indiqué plus haut pourquoi le législateur a préféré un système qui laissera échapper bien des manœuvres déloyales, mais qui sera applicable sans hésitation à celles qu'on tient le plus à frapper.

Nous examinerons maintenant celles des dispositions de la nouvelle loi qui nous concernent plus particulièrement, c'est-à-dire qui rentrent dans le domaine de la *propriété industrielle* que la Convention internationale du 20 mars 1883 a pour mission de protéger.

* * *

La loi du 27 mai 1896 est-elle applicable à la concurrence déloyale faite aux industriels d'une localité par celui qui, mensongèrement, veut faire passer ses produits comme provenant de la localité dont il s'agit?

Il faut, dès l'abord, faire abstraction de l'apposition de noms géographiques ou d'armoiries locales *sur les produits* ou sur des annonces, prix-courants, etc. Cette fraude est réprimée par le § 16 de la loi sur les marques (1), si elle a été commise « dans le but d'induire en erreur sur la qualité et la valeur des marchandises ». Mais on peut encore tromper le public d'une autre manière sur le lieu de provenance des produits mis en vente : Le lieu d'origine peut, par exemple, être indiqué verbalement, ou d'une manière indirecte. On pourrait croire que ce cas rentre dans le cadre des articles 1 et 4, lesquels visent les fausses indications de fait « sur la source d'où les marchandises ont été tirées ».

Il résulte cependant de l'exposé des motifs que le mot *source* (Bezugsquelle) se rapporte non à la prove-

nance géographique, mais à la provenance commerciale de la marchandise. Il y aurait, par exemple, fausse indication de la source d'où on a tiré un produit, si on disait qu'on le tient directement du producteur, alors qu'on l'a acquis à la suite d'avarie, d'incendie, de faillite, etc.

Mais, d'après certains commentateurs, les indications de provenance rentreraient dans la catégorie des « circonstances relatives au commerce », terme qui se trouve dans l'article 1^{er}, et non dans l'article 4. Cela aurait pour conséquence que les fausses indications de provenance peuvent donner lieu à une action en cessation du fait dommageable, ou à une action en dommages-intérêts en cas de négligence, mais non à des poursuites pénales, en cas de dol.

Le fait que la loi est applicable dans une certaine mesure aux indications géographiques de provenance nous paraît résulter du troisième alinéa du § 1^{er}, dont voici la teneur : « Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'emploi fait de noms qui servent à désigner certaines marchandises dans le commerce, sans se rapporter aucunement à leur origine. » Cette disposition n'aurait pas de sens, si aucune disposition précédente ne se rapportait à des indications géographiques.

Nous croyons donc que la loi sur la concurrence déloyale admet une action civile contre celui qui a fait usage d'une fausse indication de provenance ne rentrant pas dans les cas prévus par le § 16 de la loi sur les marques. Notons encore une différence entre ces deux lois, en dehors du mode d'application de l'indication de provenance : tandis que la sanction pénale édictée par cette dernière est applicable uniquement en cas de dol, l'action civile peut être intentée en vertu de la loi sur la concurrence déloyale dès que l'indication, intentionnelle ou non, est « propre à donner à une offre une apparence particulièrement avantageuse ».

* * *

Le secret industriel ou de fabrique, portant sur des procédés de fabrication ou sur des tours de main, ne constitue pas, à proprement parler, une propriété industrielle. L'État ne le protège pas pour l'encourager, comme c'est le cas pour les brevets

d'invention, et il n'en fait pas l'objet d'un droit privatif : il veut simplement sauvegarder la bonne foi entre le patron et l'employé, ne pouvant tolérer qu'un ouvrier, payé pour faire son travail quotidien, augmente son revenu en trahissant les secrets de fabrique qui lui ont été confiés, ou qu'il a été en position de découvrir.

Le secret commercial porte sur les résultats de bilans et d'inventaires, les prix de revient, les prix de soumissions, les listes de clients, etc. Dans la plupart des pays, la communication à un tiers donne lieu à une simple action en dommages-intérêts; d'après la nouvelle loi allemande, elle est punie de l'amende et de l'emprisonnement, comme s'il s'agissait d'un secret de fabrique.

L'avant-projet imposait à l'employé l'obligation de respecter le secret commercial ou industriel pendant deux ans à partir de l'expiration de la durée légale de son engagement. Dans le projet définitif du Gouvernement, elle a été limitée à la durée du *contrat* de service, et le *Reichstag* est allé plus loin encore, en la restreignant à la durée légale de l'*engagement effectif*. Il suit de là que l'ouvrier n'a qu'à quitter l'établissement où il travaille, pour pouvoir divulguer les secrets commerciaux ou industriels de son patron, sans tomber sous le coup de la loi.

Cette protection, qui équivaut à celle que la doctrine fait découler de la disposition correspondante du code pénal français (art. 418), est assez précaire. Elle l'est cependant davantage en Allemagne qu'en France, car, dans ce dernier pays, les principes généraux de la concurrence déloyale demeurent applicables en droit civil alors même que le code pénal cesse de l'être, tandis qu'en Allemagne la répression civile tombe en même temps que la répression pénale.

La loi allemande frapperait-elle un ouvrier qui se serait entendu avec un concurrent de son patron pour lui communiquer un secret de fabrique de ce dernier, et qui aurait eu soin de ne transmettre ce secret qu'après sa sortie de l'atelier? Ce cas est intéressant, car il ne manquera pas de se produire, et l'ouvrier infidèle paraîtra avoir pour lui la lettre de la loi. — Nous croyons que le juge ne s'en tiendra pas à la date de la communication effective du secret, et qu'il déclarera coupable l'ouvrier

(1) Voir *Prop. ind.* 1894, p. 120.

qui, pendant la durée légale de son engagement, se sera concerté avec un tiers pour trahir les secrets de son patron, ce concert devant être considéré comme le commencement de la révélation.

Mais le patron sera sans protection dans bien des cas où une action civile en dommages-intérêts lui serait très précieuse. Ainsi, il sera désarmé vis-à-vis d'une divulgation faite par légèreté ou par fanfaronnade, et il ne pourrait même pas empêcher un ouvrier sorti de ses ateliers de s'en aller, de fabrique en fabrique, vendre les secrets que celui-ci aurait pu surprendre chez lui. De même, aucune sanction pénale ne menace l'employé qui quitte un établissement pour exploiter pour son propre compte les procédés secrets qu'il y a vu fonctionner.

Il ne faut cependant pas oublier que la loi établit simplement le droit commun entre patrons et ouvriers qui n'ont conclu aucun contrat relatif au secret commercial et industriel. Dans les industries où le secret de fabrique joue un rôle important, rien n'empêchera le chef d'établissement d'exiger, de ceux de ses employés auxquels un secret important doit être communiqué, qu'ils s'engagent, par la fixation d'une peine contractuelle, à ne pas révéler ce secret, ou à ne pas s'établir dans la même industrie, pendant une durée, ou dans un rayon géographique déterminés. On a cherché, au cours des délibérations du *Reichstag*, à interdire la conclusion de contrats de cette nature; mais les efforts faits dans ce sens ont été vains.

* * *

La nouvelle loi augmente dans une mesure considérable la protection accordée au nom. Le code de commerce ne reconnaît le droit exclusif à un nom commercial déterminé que dans les limites d'une seule et même localité. Dans une autre ville, un homonyme, ou des homonymes peuvent adopter une raison de commerce identique, sans que le premier puisse s'y opposer. Quant à la loi sur les marques, elle punit celui qui a « illégalement muni des marchandises, ou leur emballage ou enveloppe, ou des annonces, etc... du nom ou de la raison de commerce d'un autre.... »

Le code de commerce ne protège que les noms des commerçants pro-

prement dits, et cela seulement dans l'usage commercial qui en est fait, tandis que la loi sur les marques vise uniquement l'usurpation du nom d'autrui, commise d'une manière qui frappe la vue.

La portée du § 8 de la loi sur la concurrence déloyale est beaucoup plus large. Il est applicable à tous les noms dont on fait usage dans le cours des affaires, quelle que soit la nature de cet usage, et en particulier à l'emploi abusif qu'une personne peut faire de son propre nom. Le nom du médecin, de l'avocat est protégé à l'égal de celui de l'industriel et du commerçant; c'est pour pouvoir comprendre le plus grand nombre possible d'intéressés, que l'on a choisi l'expression large « dans le cours des affaires »; la fraude commise par des indications verbales est frappée au même titre que si elle avait eu lieu au moyen d'annonces ou d'écriteaux; l'homonyme d'un commerçant ou d'un industriel réputé dans sa branche d'industrie peut, il est vrai, s'établir sous le même nom dans une ville différente, mais il tombe sous le coup de la loi dès qu'il cherche à créer une confusion entre son entreprise et celle de son concurrent. Ces dispositions s'appliquent non seulement au nom proprement dit, mais encore à « la désignation particulière d'une entreprise industrielle ou d'un imprimé ». La protection s'étend donc aux dénominations de fantaisie servant d'enseignes, et aux titres de livres et de journaux. On voit le progrès considérable réalisé par cette disposition.

* * *

Dans quelle mesure les étrangers peuvent-ils être placés au bénéfice des dispositions de la loi?

Ceux qui possèdent un établissement principal en Allemagne sont assimilés aux Allemands établis dans le pays. Le terme « établissement principal » a été choisi en opposition à celui de « succursale »; la possession d'un établissement qui serait subordonné à un autre, et qui ne constituerait pas un centre d'activité industrielle et commerciale ne suffirait pas pour assurer à son propriétaire la jouissance du traitement national. D'autre part, la nationalité allemande ne suffit pas pour rendre la loi applicable aux ressortissants

allemands établis à l'étranger; pour cela, ils doivent, eux aussi, posséder un établissement principal dans le pays.

Quant aux étrangers établis à l'étranger, ils ne peuvent invoquer les dispositions de la loi que si le Chancelier de l'Empire a constaté, dans un avis publié au *Bulletin des lois*, que le pays dont il s'agit accorde la réciprocité aux ressortissants allemands. Jusqu'à présent aucune publication de cette nature n'a paru. Mais l'Allemagne a conclu avec un certain nombre de pays, entre autres l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, des arrangements en matière de propriété industrielle, qui comprennent en particulier la protection du nom commercial, et ces pays jouiront sans autre formalité des dispositions du § 8.

Ce n'était pas une entreprise facile, que de régler par des textes précis une matière aussi délicate que la concurrence déloyale. La loi du 27 mai 1896 marque un grand progrès sur l'état de choses précédent. Si la fraude peut encore se produire sur certains points, l'expérience montrera quelles sont les parties faibles de la loi, et de quelles adjonctions celle-ci peut encore avoir besoin. L'essentiel était de faire un premier pas dans la bonne direction, et ce premier pas a été fait.

Correspondance

Lettre d'Italie

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE BREVETS, DE MARQUES, DE TROMPERIE SUR LA QUALITÉ DE LA CHOSE VENDUE. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE.

La jurisprudence italienne devient toujours plus abondante, tant en matière de brevets qu'en matière de marques et de concurrence déloyale. Je dois donc me borner à indiquer sommairement les causes jugées.

* * *

La Cour de Milan a décidé une fois de plus, par son arrêt en date du 31 décembre 1895 (*Berger c. Casella & Cie*), qu'un brevet demandé et obtenu comme brevet original est valide, alors même qu'il s'agit en réalité d'un brevet d'importation.

Contrairement à ce qui avait été décidé en première instance par le Tribunal de Milan en date du 29 juillet 1895, le même arrêt a statué que, si le défendeur dans une action en contrefaçon excipe du fait que l'invention n'a pas été exploitée dans le terme fixé par la loi, la preuve relative à l'exploitation du brevet dans le terme légal incombe au breveté, et non au défendeur. La question est très discutée : la jurisprudence est hésitante, et les auteurs sont aussi en désaccord sur ce point. J'ai déjà entretenu précédemment les lecteurs de la *Propriété industrielle* de cette question (voir année 1891, p. 77).

Un autre point résolu par le même arrêt de la Cour d'appel de Milan est celui de savoir si, pour échapper à la déchéance du brevet, il suffit de prouver que le produit breveté a été vendu en Italie. La Cour de Milan a répondu affirmativement à cette question. Cette décision, approuvée par les uns, est critiquée par les autres. Je me bornerai à faire observer que si l'on interprète la loi italienne dans ce sens qu'elle n'exige pas l'exploitation de l'invention dans le pays, il ne serait pas même nécessaire, dans ce cas, de faire la preuve de la vente dans le pays, car la preuve de l'exploitation à l'étranger serait suffisante ; mais si l'on interprète la loi dans ce sens que l'exploitation doit se faire dans le pays, la vente du produit n'équivaut pas à l'exploitation de l'invention. Il en serait autrement si l'invention consistait dans l'usage ou dans l'application d'un objet dans un but industriel déterminé ; dans ce cas, il suffirait certainement de se livrer dans le pays à l'usage ou à l'application faisant l'objet du brevet.

L'article 62 de la loi sur les brevets dispose qu'avant de prononcer sur la nullité d'un brevet, le Tribunal doit entendre l'avis de trois experts dès que l'une des parties en fait la demande, et qu'en appel, la revision de cette expertise doit être ordonnée dans le même cas où l'une des parties en ferait la demande. Par arrêt en date du 4 décembre 1895, la Cour de cassation de Rome, prononçant au pénal sur le recours d'un nommé Gabellini, a déclaré que cet article n'était pas applicable quand il s'agissait uniquement de savoir s'il y avait, ou non, contrefaçon. Il convient, toutefois, de faire remarquer qu'il y avait déjà eu d'autres expertises.

La Cour de cassation de Turin a aussi décidé, par un arrêt rendu le 10 octobre 1895 dans l'affaire Cancellieri c. Brocchi, que l'obligation imposée au juge d'entendre trois experts au lieu d'un seul n'existe que lorsque l'expertise ou la revision de cette dernière a été demandée par l'une

des parties ; il n'en est pas de même quand elle a été ordonnée d'office.

Dans une correspondance publiée dans la *Propriété industrielle* de 1894, page 50, j'ai démontré que, par suite de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et des modifications qui ont dû être introduites dans le code de procédure pénale pour le mettre en harmonie avec le premier, les actions pénales pour la violation de la seule loi sur les brevets avaient été placées dans la compétence du préteur. Cette manière de voir a été adoptée par l'arrêt susmentionné de la Cour de cassation de Rome, à la condition, toutefois, que dans le dispositif le juge ne prononce que sur la culpabilité de l'accusé, et non sur la validité ou la nullité du brevet, rien ne l'empêche cependant d'examiner l'exception de la nullité du brevet, afin de pouvoir trancher la question de la culpabilité.

Un nommé Marsiglio avait mis en vente dans son magasin de Venise des réveils provenant de la maison Lapis frères & Cie, munis de la marque de l'étoile qui appartient aux frères Junghaus. La Cour de cassation de Rome, rejetant par son arrêt du 18 décembre 1895 le recours de Marsiglio contre le jugement de la Cour d'appel de Venise rendu le 9 août de la même année, a reconnu que ce cas tombait sous l'application de l'article 295 du code pénal. Cette disposition punit celui qui, dans l'exercice de son commerce, trompe l'acheteur en lui remettant une chose pour une autre, ou une chose dont l'origine, la qualité ou la quantité ne correspond pas à ce qui a été déclaré ou convenu. La Cour a fait observer que le dol était constitué par le fait même de la vente, vu que le commerce vit et prospère par la loyauté et la vérité dans les échanges.

Un nommé Arpesani avait adopté le mot *Anti-incrustator* comme marque pour un désincrustant destiné à éviter les incrustations dans les chaudières à vapeur. Le même mot ayant été employé par un sieur Bruno pour désigner un produit destiné au même but, la Cour d'appel de Milan, confirmant par son arrêt du 11 décembre 1895 un jugement rendu en première instance, rejeta l'action intentée par Arpesani en ce qui concerne uniquement l'usage fait du mot en question. En cela, la Cour s'est basée sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'un mot fantaisiste, arbitraire et non nécessaire ; il importait peu qu'il fût emprunté à une langue étrangère, du moment que dans cette langue il constituait une dénomination commune. La Cour a toutefois pris en

considération des preuves établissant d'autres faits de concurrence déloyale.

La même Cour de Milan a décidé, par arrêt en date du 7 février 1896, que la dénomination *Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse* n'était pas de nature à empêcher un tiers de désigner ses produits sous la dénomination de *Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse de Pavie*.

L'éditeur Aliprandi de Milan publiait depuis quatre ans un journal illustré hebdomadaire intitulé *La Farfalla*. De chaque numéro il faisait dix éditions, d'après les diverses régions où il devait être vendu. C'est ainsi que le titre *La Farfalla* était complété par les mots *milanese, bolognese, genovese, napoletana, piemontese, romana, sarda, siciliana, toscana et veneziana*.

Le sieur Bolaffio, autre éditeur milanais, qui publiait déjà un autre journal intitulé *La Stella*, se mit aussi à faire, en juillet 1895, dix éditions de son journal munies de mentions géographiques identiques à celles de la *La Farfalla* et d'entête en caractères semblables, en sorte qu'il était facile de confondre les deux journaux.

Par son arrêt du 2 décembre 1895, le Tribunal a déclaré que cela constituait un fait de concurrence déloyale et a prononcé dans le sens demandé par Aliprandi. Ce jugement a été confirmé le 19 février 1896 par la Cour d'appel de Milan.

La même Cour de Milan a décidé, par arrêt en date du 10 décembre 1895, que le catalogue des produits industriels d'une fabrique déterminée, contenant des représentations de ces produits, ne pouvait être considéré comme une œuvre de l'esprit protégée par la loi sur la matière. Elle a au contraire jugé que, ce catalogue ayant été composé et répandu dans le but de faciliter la vente de la marchandise, il y avait concurrence déloyale dans le fait par un autre concurrent, d'en faire usage à son propre profit.

J'ai signalé à plusieurs reprises, dans mes correspondances, que l'article 295 du code pénal italien punissait quiconque, dans l'exercice de son commerce, trompait l'acheteur en lui remettant une chose pour une autre, ou une chose d'une provenance, qualité ou quantité autre que celle déclarée ou convenue.

Il s'agit de savoir dans quels cas est applicable la disposition pénale concernant la tromperie sur la qualité de la chose vendue, car toute fanfaronnade ou tout manquement de la part du vendeur ne saurait constituer un délit.

Un nommé Magenes avait vendu à un nommé Bassani trente-six quintaux de fromage sans stipulation spéciale quant à la qualité de la marchandise, en se bornant à dire que le fromage était beau. L'acheteur vit la marchandise au moment de l'achat et lorsqu'il en prit livraison au mois de novembre. Le printemps suivant, l'acheteur s'aperçut que le fromage avait subi l'opération du picage, à laquelle on procède pour éviter de plus grands dommages quand le fromage tend à lever. Le Tribunal de Pavie condamna Magenes en application de l'article 295 du code pénal; mais la Cour d'appel de Milan l'acquitta par arrêt en date du 5 décembre 1895. Elle fit remarquer que l'article 295 n'a pas voulu faire un délit de toutes les ruses par lesquelles les négociants cherchent à placer leurs produits dans la meilleure lumière possible et à en voiler les défauts, et que cette disposition n'a pas davantage eu pour but de faire passer du code civil au code pénal l'action répressive pour les défauts de la marchandise connus du vendeur, ce qui eût fait disparaître toute différence entre le dol civil et le dol pénal. A son sens, le code pénal n'est applicable qu'aux cas où le négociant donne à la marchandise une apparence de nature à induire l'acheteur en erreur en la faisant passer pour autre chose que ce qu'elle est.

Il ne suffit pas de la parole mensongère du négociant, mais il faut encore de sa part un acte spécial donnant à l'objet l'apparence d'une qualité qu'il n'a pas; tel serait le cas si l'on vendait comme antique une arme qui en a l'apparence, tout en étant fabriquée de la veille.

Appliquant ces principes à l'espèce, la Cour de Milan fit remarquer que l'opération du picage ne donne pas au fromage une apparence différente; qu'elle ne change pas la nature de la marchandise, mais se borne à déprécier cette dernière, parce qu'elle la rend sujette à détérioration. Il constitue donc un simple défaut de la marchandise, qui peut être découvert par le raclage et ne donne droit qu'à la résolution du contrat. Enfin, la Cour a rappelé l'article 40 des usages commerciaux de la ville de Milan, d'après lequel l'acheteur ne peut se refuser à prendre livraison du fromage ayant subi l'opération du picage que si la livraison est postérieure au contrat d'achat, et cela évidemment parce que, si cette opération est de date antérieure, on ne peut appliquer que les règles générales relatives à la réhabilitation, pour autant que les conditions constitutives de cette dernière se trouvent remplies.

* * *

Au cours d'un procès en contrefaçon de marque, on avait saisi des bouteilles et des capsules ayant servi à la contrefaçon. Le défendeur avait cru pouvoir

invoquer l'article 9 de la Convention de Paris, et prétendait que la saisie ne pouvait être effectuée qu'au moment où le produit était importé dans le pays. Par arrêt en date du 6 février 1895, la Cour de Messine avait rejeté cette exception. La Cour de cassation de Rome a repoussé le pourvoi du défendeur par arrêt en date du 27 mars de la même année, en faisant observer avec raison que l'article 9 de la Convention est facultatif, non obligatoire, et qu'il n'exclut pas l'application de la législation intérieure.

M. AMAR,

Avocat.

Professeur libre de droit industriel à l'Université de Turin.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La Cour de cassation a pleinement raison quand elle envisage que l'article 9 de la Convention internationale ne met pas obstacle à ce que les marques contrefaites soient saisies dans l'intérieur du pays, conformément aux dispositions de la loi nationale. Mais on peut se demander si l'argument qu'elle invoque à l'appui de cette manière de voir est bien fondé.

Est-ce que les mots : « Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce... » signifieraient bien que les États unionistes ont le droit de saisir à l'importation les marques contrefaites? Ce droit, ils l'avaient antérieurement à la Convention, et l'on ne voit pas comment cet acte aurait pu les en priver, à défaut d'une disposition spéciale.

Le mot *pourra* a certainement un sens facultatif. Mais la faculté qu'il accorde nous paraît appartenir à la partie lésée, qui a le droit d'exiger la saisie à l'importation; quant à l'État unioniste, il a l'obligation d'effectuer la saisie requise en vertu de la Convention. La saisie à l'importation est un *minimum* de protection accordée, et les États contractants sont parfaitement libres d'appliquer les dispositions plus sévères de leur législation intérieure. Si, dans les domaines régis par la Convention, les divers États ne pouvaient appliquer que celles de leurs dispositions législatives que cet acte international approuve expressément, on pourrait se demander s'il leur est permis d'imposer aux contrefacteurs des dommages-intérêts, et de les condamner à l'amende ou à la prison, et il se trouverait qu'à leur insu les auteurs de la Convention ont travaillé pour ceux dont ils voulaient réprimer les agissements.

La seule latitude qui nous paraît avoir été laissée aux États contractants en matière de saisie, concerne les modalités de son exécution. Elle peut avoir lieu « à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État ».

Jurisprudence

FRANCE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — TITRE DE NOBLESSE. — MARQUE. — NOM PATRONYMIQUE. — TRANSMISSION. — PROPRIÉTÉ DISTINCTE.

Les titres nobiliaires, dépouillés aujourd'hui de tout privilège féodal et en même temps de tout privilège de rang, n'ont plus qu'un caractère personnel et honorifique et ne peuvent plus être considérés, au point de vue juridique, que comme un complément du nom patronymique, permettant de mieux distinguer l'identité des personnes, tout en perpétuant de grands souvenirs; la même protection leur est due qu'au nom, mais il ne leur est dû aucune protection spéciale et privilégiée, et les mêmes règles sont applicables à l'usage qu'un particulier, titulaire d'un titre de noblesse, peut faire de son titre ou de son nom patronymique.

Spécialement, le titulaire d'un titre de noblesse peut commercialiser ce titre en même temps que son nom, en les introduisant ensemble comme éléments distinctifs dans les marques adoptées par lui ou par la société dont il fait partie, pour désigner les produits ou marchandises livrées au public, et la marque ainsi créée constitue une propriété distincte du nom et du titre, se transmettant suivant les règles établies pour les marques de commerce, et à laquelle la législation spéciale relative aux titres nobiliaires, aux majorats et aux substitutions est inapplicable.

(Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.), 2 janvier 1896. — Consorts de Montebello c. époux de Juge.)

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par les consorts de Montebello du jugement du Tribunal de commerce de Reims du 19 juillet 1892 :

Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir élevées en première instance par la société Alfred de Montebello, qui a renoncé à les soutenir et demande qu'il soit statué au fond;

Considérant que, le 6 avril 1836, le duc Napoléon de Montebello, Alfred de Montebello et Gustave de Montebello, tous trois fils du maréchal Lannes, premier duc de Montebello, ont fondé, sous la raison sociale « Alfred de Montebello et C^{ie} », une société pour l'exploitation du domaine de Mareuil-sur-Ay et la vente des vins de Champagne; qu'aux termes de l'acte constitutif, tous les vins de la société doivent être marqués d'un cachet portant le nom, le titre et les armes du duc de Montebello; qu'il a été stipulé, au surplus, que cette marque et ce cachet, déclarés propriété de la société, ne peuvent jamais appartenir qu'à un membre de cette famille portant de son chef

le nom de Montebello, ou à une société dont il serait le gérant; que cette société a été renouvelée et prorogée à diverses reprises et notamment le 17 février 1880, entre les descendants et représentants actuels des trois fils du maréchal Lannes;

Considérant que la dame de Juge, assistée de son mari et agissant en qualité de tutrice de Napoléon-Barbe-Joseph-Jean Lannes, duc de Montebello, son fils mineur, soutient que la société Alfred de Montebello n'a pas le droit de faire usage du titre de duc de Montebello et des armoiries qui s'y rattachent, et demande la nullité, en tant que de besoin, de toute clause contraire de l'acte de société;

Considérant qu'on ne saurait contester utilement le caractère licite et régulier de la marque créée en 1836 par la société Alfred de Montebello; qu'il n'existe, en effet, aucun texte, aucun principe juridique interdisant à celui qui est titulaire d'un titre de noblesse de commercialiser ce titre en même temps que son nom, en les introduisant ensemble comme éléments distinctifs dans les marques adoptées par lui ou par la société dont il fait partie, pour désigner les produits ou marchandises livrés au public;

Considérant, en effet, que les titres nobiliaires, dépouillés aujourd'hui de tout privilège féodal et en même temps de tout privilège de rang, n'ont plus qu'un caractère personnel et honorifique, et ne peuvent plus être considérés, au point de vue juridique, que comme un complément du nom patronymique permettant de mieux distinguer l'identité des personnes, tout en perpétuant de grands souvenirs; que si, en vertu de cette sorte de lien de subordination entre le titre nobiliaire et le nom patronymique, il est dû la même protection au titre qu'au nom, on ne lui doit pas une protection spéciale et privilégiée;

Considérant qu'à la vérité le titre ne se confond pas avec le nom et ne forme pas avec lui un tout indivisible; que des règles particulières président à la transmission du nom, qui passe avec le sang à tous les descendants indéfiniment, sans distinction de sexe, tandis que le titre ne se transmet qu'aux descendants mâles, par ordre de primogéniture, suivant la loi de son origine; mais que les mêmes règles sont applicables à l'usage qu'un particulier, titulaire d'un titre de noblesse, peut faire de son titre ou de son nom patronymique;

Considérant qu'en incorporant, en 1836, à une marque de commerce son nom patronymique et son titre de duc, avec les insignes de duc et pair, le duc de Montebello a dénaturé les titres et insignes dont s'agit, de même que son nom patronymique, et en a fait un simple élément d'une marque de commerce; que la

marque ainsi créée constitue une propriété distincte du nom et du titre, et se transmet suivant les règles établies pour les marques de commerce;

Considérant qu'on soutient en vain que la société Alfred de Montebello ne pourrait employer le titre de duc et les insignes dans la marque que pendant la vie des titulaires engagés dans la société ou durant la prorogation de cette société par eux consentie; que la législation spéciale relative aux titres nobiliaires, aux majorats et aux substitutions, ne saurait recevoir aucune application dans l'espèce; qu'il s'agit uniquement de statuer sur l'usage et la transmission d'une marque et non de l'usage et de la transmission du titre de duc de Montebello et de ses insignes, revendiqués par une tierce personne, cas auxquels le jeune duc de Montebello aurait incontestablement le droit de protester contre une pareille entreprise, qui constituerait à son égard une véritable usurpation dommageable, prohibée par la loi;

Par ces motifs,

Réforme le jugement dont est appel;
Et statuant à nouveau :

Déclare la dame de Juge ès qualité mal fondée dans toutes ses demandes et conclusions, l'en déboute et la condamne en tous les dépens....

ITALIE

BREVETS D'INVENTION. — DÉCHÉANCE POUR DÉFAUT D'EXPLOITATION. — PREUVE. — VENTE DANS LE PAYS. — EXPLOITATION SUFFISANTE.

(Cour d'appel de Milan, 31 décembre 1895. — Berger c. Casella & C^{ie}.)

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN NULLITÉ. — DROIT DES PARTIES D'EXIGER L'AUDITION DE TROIS EXPERTS.

(Cour de cassation de Rome, 4 décembre 1895. Gabellini. — Cour de cassation de Turin, 10 octobre 1895. Cancellini c. Brocchi.)

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN CONTREFAÇON. — COMPÉTENCE DU PRÉTEUR.

(Cour de cassation de Rome.)

MARQUES DE FABRIQUE. — DÉNOMINATIONS. — «ANTI-INCROSTATOR».

(C. app. Milan, 7 février 1896.)

MARQUE DE FABRIQUE. — «GRANDE CHARTREUSE DE PAVIE». — NON-USURPATION DE LA MARQUE «GRANDE CHARTREUSE».

(C. app. Milan, 11 décembre 1895. — Arpesani c. Bruno.)

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — SAISIE. — EXCEPTION TIRÉE DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DU 20 MARS 1883.

(Cour d'appel de Messine, 6 février 1895; Cour de cassation de Rome.)

CATALOGUE INDUSTRIEL. — ILLUSTRATIONS. — LOI SUR LES ŒUVRES DE L'ESPRIT NON APPLICABLE.

(Cour d'appel de Milan, 10 décembre 1895.)

JOURNAUX. — TITRES RESSEMBLANTS. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Tribunal de Milan, 2 décembre 1895; Cour d'appel de Milan, 19 février 1896.)

TROMPERIE SUR LA QUALITÉ DE LA CHOSE VENDUE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 295 DU CODE PÉNAL.

(Cour d'appel de Milan, 5 décembre 1895. — Bassani c. Magenes.)

(Voir lettre d'Italie, page 138).

Bulletin

ÉTATS-UNIS

MODIFICATION DE L'ARTICLE 218 DU RÈGLEMENT POUR LE BUREAU DES BREVETS

L'*Official Gazette* du Bureau des brevets publie l'article 218 modifié du règlement de cette administration, tel qu'il a été approuvé par le Département de l'Intérieur en date du 25 mai 1896 pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet suivant.

La plupart des modifications apportées à cet article tendent à réduire les prix des documents mis en vente par le Bureau.

Ainsi, le prix d'un exemplaire imprimé d'une spécification d'invention avec dessins a été réduit de 10 à 5 cents; il est fait, en outre, une réduction quand les spécifications sont achetées par sous-classes entières (3 cents l'exemplaire), par classes (2 cents), ou quand l'achat porte sur toute la collection des brevets délivrés (1 cent).

Le prix des volumes mensuels contenant les spécifications et les dessins de tous les brevets délivrés pendant le mois a été réduit de 12 à 5 dollars en reliure basane, et de 10 à 3 dollars en reliure demi-basane.

En revanche, l'abonnement annuel à l'*Official Gazette* du Bureau des brevets a été porté de 7 à 10 dollars pour l'étranger, sauf le Canada et le Mexique.

ALLEMAGNE

CONFÉRENCE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A BERLIN

La Société allemande et la Société autrichienne pour la protection de la propriété industrielle organisent en commun un congrès qui aura lieu à Berlin les 12 et 13 octobre de cette année.

L'ordre du jour de ce congrès comprend les points suivants :

1^o Effets des traités internationaux conclus pour la protection de la propriété industrielle;

2^o Revision de la législation en matière de modèles d'ornement;

3^o Indications de provenance.

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant de ce qui se fera dans ce congrès.

AUTRICHE

PROJET DE LOI CONCERNANT LES INDICATIONS DE PROVENANCE

Le Ministère du Commerce a demandé à la Société autrichienne pour la protection de la propriété industrielle, par dépêche en date du 11 juillet dernier, son préavis sur un projet de loi élaboré par lui concernant les indications de provenance dans le commerce des marchandises.

La disposition fondamentale de ce projet se trouve dans le § 1^{er}, dont voici la teneur :

Quiconque munit sciemment des marchandises, ou leur emballage, ou leur enveloppe, d'une indication fausse relative à la provenance locale de la marchandise, et en particulier du nom ou des armoiries d'un État, d'un pays, d'un district, d'une contrée ou d'une localité; quiconque vend, met en vente ou d'une autre manière lance dans la circulation des marchandises munies d'une fausse indication de provenance de cette nature; enfin, quiconque fait sciemment usage de telles fausses indications de provenance dans des annonces, des lettres d'affaires, des prix-courants, des factures, des feuilles de route et autres papiers employés dans le commerce des marchandises, se rend coupable d'une contravention, et est passible d'un arrêt d'une semaine à trois mois pouvant être cumulé avec une amende de 500 florins au maximum, ou d'une peine pécuniaire de 5 à 500 florins.

L'apposition d'indications fausses, commise par négligence, est punie d'un arrêt de trois à quatorze jours pouvant être cumulé avec une amende de 100 florins au maximum, ou d'une peine pécuniaire de 5 à 300 florins (§ 2). Les dénominations génériques usuelles comprenant des noms géographiques qui ont perdu leur signification comme indications d'origine, et ne désignent que la nature de la marchandise, ne tombent pas sous l'application de la loi (§ 3). Le Ministre du Commerce est autorisé à prescrire, par ordonnance, que certaines espèces de marchandises soient munies de l'indication expresse de leur provenance locale, ou du moins qu'elles ne puissent être vendues ou mises en vente ou en circulation qu'après avoir été munies d'une telle indication (§ 6).

Dans la lettre d'envoi qui accompagne le texte du projet, le Ministère fait remarquer que la répression des fausses indications de provenance n'est pas uniquement une question de morale économique, mais qu'elle est encore exigée dans l'intérêt de la production industrielle et agricole du pays. « Aussi longtemps, y est-il dit, que la production nationale, appuyée par les intermédiaires, continue à vendre ses produits comme provenant de France, d'Angleterre ou des États-Unis, tous les progrès réalisés

dans les branches de l'industrie nationale qui ont acquis un développement relativement élevé ne serviront qu'à accroître la réputation du produit étranger, et il sera tout à fait impossible au public indigène et étranger de se rendre compte que le produit national soutient la comparaison avec celui du dehors, et que le consommateur a tort d'accorder la préférence au produit étranger ou supposé tel, ou de le payer à des prix plus élevés. Quand il sera interdit d'apposer de fausses indications de provenance étrangères sur les produits indigènes, et pas avant, les industries en cause seront à la fois forcées et en mesure de gagner le marché autrichien à leurs produits, tout en indiquant l'origine de ces derniers ».

Un autre motif qui a engagé le gouvernement autrichien à légiférer sur les indications de provenance, était le désir de pouvoir offrir la réciprocité à l'Allemagne en cette matière, qui est réglée par la convention du 6 décembre 1891. Nous ferons cependant remarquer que, dans ce domaine, le projet autrichien va bien plus loin que le § 16 de la loi allemande sur les marques de marchandises : il frappe en effet, comme l'Arrangement international de Madrid, l'usage de toute fausse indication de provenance, tandis qu'en Allemagne une telle indication n'est punissable que si elle a été apposée *dans le but d'induire en erreur sur la qualité et la valeur des marchandises*.

Le Ministre désire que, tout en s'inspirant du principe de la vérité des indications géographiques dans le commerce, tel qu'il est adopté dans le projet de loi, il soit tenu compte, dans l'examen auquel se livrera la Société, des intérêts légitimes du commerce intérieur et en particulier aussi de ceux de l'exportation, qui doivent être ménagés dans la mesure du possible.

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR L'ANNÉE 1895

Tableau des brevets délivrés en 1894 et 1895, classés par pays d'origine

PAYS D'ORIGINE	1894	1895
Autriche	2,144	1,683
Hongrie	478	347
Bosnie et Herzégovine .	4	1
Total	2,626	2,031
Allemagne	2,456	1,950
Belgique	65	48
Bulgarie	1	—
Danemark	17	17
Espagne	10	10
France	323	243
Grande-Bretagne . . .	414	313
Grèce	1	—
Italie	42	45
Liechtenstein	6	—
Luxembourg	1	2
Pays-Bas	15	18
Portugal	1	—
Roumanie	9	6
Russie	54	40
Serbie	2	2
Suède et Norvège . .	58	40
Suisse	110	79
Canada	16	14
États-Unis	388	335
Autres pays d'Amérique.	1	7
Afrique	2	—
Asie	1	5
Australie	16	10
Total (Étranger)	4,009	3,184
Total général	6,635	5,215

Tableau général du mouvement des brevets en 1895

OPÉRATIONS	BREVETS		
	Autrichiens	Austro-hongrois	TOTAL
Demandes de brevet déposées	5,633	—	5,633
» » » retirées	148	—	148
» » » rejetées	113	—	113
Brevets délivrés	5,054	161	5,215
Transferts enregistrés	134	195	329
Prolongations	1,668	6,381	8,049
Brevets en vigueur au 31 décembre 1895	6,751	6,935	13,686
<i>Brevets ayant cessé d'exister :</i>			
Pour cause d'expiration du terme	1,779	3,536	5,335
» » de renonciation	9	2	11
Par suite de Déclarations de nullité absolue . .	7	10	17
décisions » » nullité partielle . .	—	10	10
administratives » » déchéance absolue .	—	10	10
» » déchéance partielle .	1	2	3

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1895

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1895 est de 7,936, dont 132 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 7,415 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 521 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1895.

État des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1895 inclusivement, classées par catégories

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE des MARQUES	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE des MARQUES	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	NOMBRE des MARQUES
1	Agriculture et horticulture . . .	47	26	Dentelles et tulles	3	50	Métallurgie	58
2	Aiguilles, épingles et hameçons .	15	27	Eaux-de-vie	298	51	Objets d'art	11
3	Arquebuserie et artillerie . . .	30	28	Eaux et poudres à nettoyer . .	99	52	Papeterie et librairie	213
4	Articles pour fumeurs	96	29	Électricité	15	53	Papiers à cigarettes	118
5	Bimbeloterie	143	30	Encres	13	54	Parfumerie	522
6	Bois	14	31	Engrais	28	55	Passementerie et boutons . . .	22
7	Boissons	449	32	Fils de coton	34	56	Pâtes alimentaires	42
8	Bonneterie et mercerie	151	33	Fils de laine	16	57	Photographie et lithographie .	77
9	Bougies et chandelles	46	34	Fils de lin	311	58	Produits alimentaires	408
10	Café, chicorée et thé	202	35	Fils de soie	24	59	Produits chimiques	192
11	Cannes et parapluies	28	36	Fils divers	1	60	Produits pharmaceutiques . . .	809
12	Caoutchouc	5	37	Gants	89	61	Produits vétérinaires	35
13	Carrosserie et sellerie	121	38	Habillement	119	62	Quincaillerie et outils	87
14	Céramique et verrerie	35	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	58	63	Rubans	8
15	Chapellerie et modes	22	40	Huiles et graisses	33	64	Savons	284
16	Chauffage et éclairage	150	41	Huiles et vinaigres	105	65	Serrurerie et maréchalerie . .	11
17	Chaussures	56	42	Instruments de chirurgie et ac-	41	66	Teinture, apprêts et nettoyage de	51
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	43		cessoires de pharmacie			tissus	25
19	Chocolats	104	43	Instruments de musique et de	30	67	Tissus de coton	8
20	Cirages	77		précision		68	Tissus de laine	3
21	Confiserie et pâtisserie	196	44	Jouets	25	69	Tissus de lin	14
22	Conserves alimentaires	76	45	Liqueurs et spiritueux	327	70	Tissus de soie	54
23	Couleurs, vernis, cire et encaus-	109	46	Literie et ameublement	13	71	Tissus divers	166
	tique		47	Machines à coudre	32	72	Vins	544
24	Coutellerie	77	48	Machines agricoles	14	73	Vins mousseux	53
25	Cuir et peaux	28	49	Machines et appareils divers . .	73	74	Produits divers	

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des cinq cent vingt et une marques étrangères.

Répartition par États des marques étrangères déposées pendant l'année 1895

Allemagne	121	Espagne	13	Norvège	1
Angleterre	135	États-Unis d'Amérique	42	Russie	8
Autriche	14	Hollande	60	Suède	1
Belgique	34	Hongrie	15	Suisse	58
Canada	2	Italie	14		
Égypte	1	Monaco (Principauté de)	2		

ITALIE

STATISTIQUE DES BREVETS DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1893

NATURE DES BREVETS	Natio-naux	Étran-gers	TOTAL
Brevets d'invention	515	1,076	1,591
Brevets additionnels	57	78	135
Brevets de prolongation	110	208	318
	682	1,362	2,044
Brevets d'importation			46
Total des brevets délivrés			2,090

NOUVELLE-ZÉLANDE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1893 ET 1894

I. Brevets d'invention délivrés

PAYS D'ORIGINE	1893	1894
Nouvelle-Zélande	396	527
Allemagne	10	3
États-Unis	39	17
France	2	—
Grande-Bretagne	53	75
Autres pays	125	134
Total	625	756

II. Dessins ou modèles industriels

	1893	1894
Dessins enregistrés	1	15

III. Marques de fabrique ou de commerce

	1893	1894
Marques enregistrées	325	347

IV. Recettes relatives à la propriété industrielle

Excédent des recettes sur les dépenses en 1894	£. 1,941
--	----------

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.
— Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis ; Espagne 720 reis ; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

L'ÉCHO INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU CENTRE ET DU SUD-EST, publication mensuelle paraissant à Lyon, 40, Cours Gambetta. Prix d'abonnement annuel : France 9 francs ; Union postale 12 francs.